

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE (BHNS)

Entre

La VILLE DE LYON, représentée par Monsieur Grégory DOUCET, son maire en exercice, habilité aux fins des présentes par la délibération du conseil municipal n° 2020/59 du 30 juillet 2020, visée en préfecture du Rhône le 4 août 2020 ;

L'adjoint délégué à la Ville abordable, Bas carbone et Désirable, Monsieur Raphaël MICHAUD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par Monsieur Grégory DOUCET, par arrêté A_24_09_0870 du 27 septembre 2024, transmis en Préfecture le même jour.

Ci-après dénommée le « Propriétaire »,

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaire (CROUS) de Lyon, établissement public administratif dont le siège social est situé 59 rue de la Madeleine à Lyon (69 007), représenté par son Directeur Général en exercice Monsieur Christian CHAZAL, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du 11 juillet 2025,

Ci-après dénommée l'« Utilisateur »,

Et

SYTRAL Mobilités, dont le siège social est situé 21 Boulevard Vivier Merle 69003 LYON, représenté par Monsieur Nicolas MALLOT, Directeur Général Adjoint, agissant ès qualité, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Bruno BERNARD, Président de SYTRAL Mobilités :

- aux termes d'une décision devenue exécutoire par suite de sa transmission à la Préfecture du Rhône ;

- aux termes d'une délégation de signature suivant l'arrêté A2023-006 devenu exécutoire le 7 décembre 2023 par suite de sa transmission à la préfecture du Rhône et sa publication.

Monsieur Bruno BERNARD, agissant en sa qualité de Président de SYTRAL Mobilités, fonction qu'il exerce en vertu des dispositions de l'article L1243-13 du code des transports créé par l'article 1 de l'ordonnance n°2021-408 du 8 avril 2021, et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du conseil d'administration de l'AOMTL (devenu SYTRAL Mobilités) n°D2022-001 en date du 10 janvier 2022, donnant délégation d'attributions au Président de SYTRAL Mobilités et au bureau exécutif, délibération devenue exécutoire le 12 janvier 2022 par suite de sa transmission à la préfecture du Rhône.

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La ville de Lyon est propriétaire de la parcelle AY n°24 sise à l'angle de la rue Garibaldi, de l'avenue Félix Faure et de la rue du Rachais à Lyon (3^{ème}), qui a fait l'objet d'une mise à disposition par Bail Emphytéotique en date du 31 mars 1999 au profit du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) pour une durée de 50 ans.

Par délibération n°21.023 du 22 mars 2021, le Comité Syndical du SYTRAL a autorisé, dans le cadre du plan de mandat 2021-2026, l'engagement ainsi que l'approbation du programme prévisionnel de l'opération relative à la réalisation d'une nouvelle ligne de Bus à Haut Niveau de Service Centre Est entre la Part-Dieu (à Lyon 3^{ème}) et Genas/Saint-Exupéry. La délibération présentait le principe d'organiser la desserte de la liaison Centre Est en deux lignes distinctes. Le Comité de Pilotage, rassemblant les élus de l'ensemble des villes concernées, réuni en juin et juillet 2021, a confirmé cette volonté de définir deux programmes indépendants, et notamment la Ligne de Bus à Haut Niveau de Service Centre Est – entre Part-Dieu et les Sept-Chemins (environ 7 km) en passant par Lyon (3^{ème}), Villeurbanne, Bron et Vaulx-en-Velin.

Ce projet de desserte en transports en commun à Haut Niveau de Service en site propre a pour finalité de relier l'Est de la Métropole depuis Sept-Chemins à la Part-Dieu et s'accompagne d'une requalification de façade à façade de la route de Genas en lien avec les services de la Métropole de Lyon et des Villes concernées.

L'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire conjointe a été décidée par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2023. L'enquête publique s'est tenue du 4 décembre 2023 au 12 janvier 2024.

Par arrêté numéro 69-2024-06-12-00001 du 12 juin 2024, la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, a déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) présenté par SYTRAL Mobilités, sur le territoire des communes de Lyon, Bron, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin.

Dans le cadre de ce projet et afin d'alimenter électriquement la future ligne, plusieurs dispositifs d'ancrage doivent être installés, sous la forme de poteaux ou d'ancrages en façade.

Ainsi, les services de la ville de Lyon, du CROUS et de SYTRAL Mobilités se sont rapprochés pour fixer les modalités d'implantation d'un poteau sur l'emprise AY n°24 à Lyon (3^{ème}) et formaliser cette implantation par la signature d'un acte de constitution de servitudes.

En considération de ce qui précède, afin de permettre la réalisation des travaux de pose de l'ancrage et dans l'attente de la signature de l'acte de constitution de servitudes, la ville de Lyon et le CROUS sont disposés à donner leur accord pour conclure une convention de mise à disposition temporaire aux seules charges et conditions contenues dans la présente convention (ci-après dénommée la « Convention »), dont la durée est déterminée.

Les **Parties** précisant en tant que de besoin que la Convention est conclue en dehors du champ d'application des dispositions des articles L.145-1 et suivants et R.145-1 et suivants du code de commerce, et qu'il n'est pas conféré à l'**Occupant** aux termes des présentes un droit au renouvellement, la Convention prenant fin automatiquement à l'échéance indiquée à l'article « Durée » des présentes.

Il est convenu entre les **Parties** que l'exposé qui précède fait partie intégrante de la présente Convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le **Propriétaire** et l'**Utilisateur** consentent à l'**Occupant** qui l'accepte une convention d'occupation précaire et mettent à sa disposition le bien ci-dessous désigné.

L'**Occupant** déclare être parfaitement informé de la précarité de la présente Convention et reconnaît de façon expresse qu'elle n'est soumise dans aucune de ses dispositions au statut des baux commerciaux, ni aux baux d'habitation.

En conséquence, il reconnaît qu'il ne pourra être assuré d'aucune durée déterminée ni bénéficier d'aucun droit à renouvellement, ni aucune indemnité notamment en cas de réalisation des circonstances de la précarité.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

2.1 Désignation du Terrain

Le bien mis à disposition consiste en une emprise de 150 m² de la parcelle AY n°24 sise à l'angle de la rue Garibaldi, de l'avenue Félix Faure et de la rue Rachais à Lyon (3^{ème}), consistant à un terrain nu en nature de voie de circulation et d'espace vert (cf. annexe 1) et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Références cadastrales	Adresse du bien	Superficie parcelle totale	Superficie parcelle impactée	Impact (bâti/espace extérieur)	Destination
AY 24	Rue Garibaldi / Avenue Felix Faure	3 926 m ²	150 m ²	Terrain nu en nature de voie de circulation et d'espace vert	Pose d'un poteau de ligne aérienne de contact dans le cadre du projet BHNS

2.2. Programme de Travaux de l'**Occupant**

L'occupant réalisera les travaux suivants :

- Réalisation d'un massif de fondation d'une profondeur de 11 mètres (matérialisé sur le plan de coupe ci-joint),
- Aménagement provisoire d'un cheminement piéton, pour les besoins du chantier, afin d'accéder à la zone d'implantation, et d'un périmètre chantier qui sera balisé et sécurisé,
- Mise en place d'un poteau de fixation de la ligne aérienne de contact pour l'alimentation en électricité des trolleybus,
- Réaménagement harmonieux en surface du massif autour du poteau LAC, sur un périmètre de 2 mètres sur 2 mètres, soit 4 m², composé de terre végétale sur une profondeur de 35 centimètres (plan d'emprise des travaux ci-joint),
- Remise en état de la zone impactée par le chantier. Les plantations, qu'elles soient replantées (existantes) ou nouvelles, devront être entretenues la première année (première taille y compris arrosage nécessaire à leur bon enracinement) et seront remplacées si un sujet devait mourir.

2.3. Modalités d'interventions :

Un badge sera fourni à l'**Occupant** par le CROUS pour l'accès par le portail sis rue Félix Faure. Les horaires de travail seront définis avant le commencement des travaux, et la zone chantier sera sécurisée par l'occupant.

Le Crous fournira les éléments de DOE en sa possession afin de permettre à l'**Occupant** de repérer les réseaux présents sur l'emprise d'accès et de chantier. Si ces éléments n'étaient pas suffisants, l'**Occupant** se chargera de procéder aux relevés/études nécessaires à son intervention.

2.4. Modalités d'exploitation/maintenance après réception :

A la suite de la réalisation de travaux de pose du poteau LAC et dans l'attente de sa régularisation foncière par la signature d'un acte, organisant notamment les modalités d'accès et d'entretien, les visites par l'**Occupant** nécessiteront un délai de prévenance raisonnable auprès du CROUS. La récupération du badge se fera au niveau de la résidence Cavalier.

L'**Occupant** fera tous les contrôles réglementaires nécessaires sur ses dispositifs d'ancrage, pour assurer la sécurité des résidents, et souscrira une assurance adéquate si cela était nécessaire.

Est annexé à la présente Convention un calendrier des travaux, citant chaque phase d'intervention et son délai.

ARTICLE 3 : DESTINATION

Le bien est mis à disposition pour la pose d'un poteau de ligne aérienne de contact dans le cadre du projet BHNS, à l'exclusion de toute autre occupation même connexe ou complémentaire.

Le **Propriétaire** et l'**Utilisateur** autorisent l'**Occupant** à procéder à l'aménagement de la parcelle correspondante tel que prévu par le programme de travaux ci-dessus détaillé. Etant ici précisé que la mise à disposition est consentie à l'**Occupant** et à toute entreprise travaillant pour son compte.

Le **Propriétaire** et l'**Utilisateur** autorisent l'**Occupant** à solliciter toute autorisation d'urbanisme préalable telle que permis de démolir, déclaration préalable, permis de construire nécessaire à la réalisation des travaux précités.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition prendra effet le 15 juillet 2025, pour se terminer dès que l'acte de constitution de servitudes régularisant l'implantation du poteau et fixant les modalités d'accès pour l'entretien des dispositifs d'ancrage aura été signé. En tout état de cause, elle prendra fin au plus tard dès la réalisation des circonstances indiquées ci-dessus en préambule, ce que l'**Occupant** accepte.

Etant ici précisé :

- Qu'une intervention de quelques heures, prévisionnellement programmée pour la fin du mois de septembre, sera nécessaire afin de mettre en place le poteau LAC dans le dispositif d'ancrage au sol préalablement réalisé. L'**Occupant** anticipera cette intervention et en informera les services du CROUS en amont ;
- Que les dispositifs LAC réalisés sur le bien demeureront en place, dans l'attente de leur régularisation foncière par signature d'un acte notarié.

ARTICLE 5 : INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente Convention d'Occupation précaire est consentie moyennant une indemnité mensuelle de 100 € (cent euros).

Néanmoins, au regard de l'utilité publique du projet d'aménagement de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service, il sera proposé de consentir la gratuité de cette occupation lors d'un prochain Conseil municipal. Dans l'attente, la redevance ne sera pas mise en recouvrement

ARTICLE 6 : ETATS DES LIEUX

Les **Parties** ont convenu qu'il sera réalisé préalablement à la mise à disposition du Terrain à **l'Occupant** un état des lieux contradictoire, aux frais de **l'Occupant**, portant sur le Terrain et ses abords.

L'Occupant prendra possession du Terrain dans l'état où il se trouve sans pouvoir exiger du **Propriétaire** ou de **l'Utilisateur** une quelconque remise en état ou travaux, et s'oblige à restituer les abords du Terrain mis à disposition après réalisation du programme de travaux dans le même état que celui qui aura été constaté dans l'état des lieux contradictoire, excepté au niveau de l'emprise aménagée pour la pose du poteau LAC.

ARTICLE 7 : CESSION - SOUS OCCUPATION

En raison du caractère essentiellement précaire et révocable de la présente Convention, **l'Occupant** s'interdit expressément de céder les droits qu'il en tient et de sous-louer tout ou partie de l'immeuble sur lequel elle porte ou de consentir une location gérance sur son activité, même gratuitement.

La présente Convention sera résiliée de plein droit si une autre personnalité morale se substitue à **l'Occupant** sans l'autorisation expresse du **Propriétaire** et de **l'Utilisateur**.

ARTICLE 8 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION ET DE JOUISSANCE

Le cas échéant, lors de la prise de possession des lieux, un rendez-vous sera organisé conjointement par le **Propriétaire** et **l'Utilisateur** pour la dépose des dispositifs de sécurité sur le site par **l'Occupant**.

L'Occupant devra se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en matière sanitaire, de police et de voirie.

Il ne pourra, en outre, placer une enseigne sans autorisation du **Propriétaire** et de **l'Utilisateur**.

L'Occupant ne pourra rien modifier dans la disposition des lieux mis à disposition sans une autorisation préalable et écrite du **Propriétaire** et de **l'Utilisateur**.

L'Occupant devra laisser au **Propriétaire** et à **l'Utilisateur** la possibilité de visiter les lieux à toute époque aux fins de vérifications de l'exécution des clauses du présent contrat.

L'Occupant est responsable de l'intégrité du bien mis à disposition et doit prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées.

En cas d'occupation illicite des lieux, **l'Occupant** a la responsabilité de déposer plainte auprès des services de police dans les 48 heures et d'engager dans les meilleurs délais toute procédure judiciaire utile en vue de l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

L'Occupant doit avertir, le **Propriétaire** dans le même délai par mail à l'adresse : ImmobilierActionFonciere@mairie-lyon.fr, et **l'Utilisateur** dans le même délai par mail à l'adresse : cavalier@crous-lyon.fr.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - RECOURS

L'Occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens du fait de son occupation, de ses aménagements, travaux ou installations et de son activité dans le bien objet de la présente Convention.

L'Occupant fera ainsi son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'occupation du bien objet de la présente Convention.

L'Occupant devra prévenir immédiatement le **Propriétaire** et **l'Utilisateur** de tout sinistre ou défectuosité pouvant entraîner leur responsabilité, sous peine de dommages-intérêts. A défaut, la responsabilité du **Propriétaire** et de **l'Utilisateur** ou de leurs assureurs ne saurait être engagée.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, il renonce à tous recours contre le **Propriétaire** et de **l'Utilisateur** ou leurs assureurs pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- a) des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers ;
- b) des vols ou dégâts immobiliers.

En cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance. La Convention sera, de fait, résiliée.
L'Utilisateur est exonéré de toute responsabilité.

ARTICLE 10 : FIN DE L'OCCUPATION

Le **Propriétaire** peut, pour tout motif, reprendre la jouissance de son immeuble, sous réserve d'un délai de préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans avoir à verser une indemnité pour quelque cause que ce soit.

L'Occupant reconnaît expressément que les présentes ne lui confèrent aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans le bien mis à disposition, lorsque celui-ci sera repris par le **Propriétaire**, et il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux occupants d'immeubles de la nature de ceux présentement mis à disposition.

L'Occupant pourra demander la résiliation de la Convention dans les mêmes conditions ci-dessus.

ARTICLE 11 : FRAIS

Tous les frais pouvant résulter de la présente Convention sont à la charge de **l'Occupant** qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter dans les délais légaux.

ARTICLE 12 : TOLERANCE

Toutes les clauses stipulées à la présente Convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence du **Propriétaire** et de **l'Utilisateur** ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de leur part.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Occupant donne expressément son consentement pour que les données à caractère personnel le concernant soient collectées, dans le cadre de la présente Convention d'occupation temporaire.

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, **l'Occupant** a la possibilité d'exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de révocation du consentement.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

De convention expresse, les **Parties** aux présentes font élection de domicile en leur siège et adresse respectifs tels qu'énoncés dans la comparution.

Pièces annexées à la présente convention :

- plan « position poteau »,
- plan « position poteau/Accès travaux »,
- note de calcul massif,
- planning.

Fait à Lyon en deux exemplaires, le

L'Occupant,
Pour le Président de SYTRAL Mobilités
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Le Propriétaire,
Pour le Maire de la Ville de Lyon,
L'Adjoint délégué à la Ville Abordable,
Bas carbone et Désirable

Monsieur Nicolas MALLOT

Monsieur Raphaël MICHAUD

L'utilisateur,
Pour le Crous de Lyon
Le Directeur Général

Monsieur Christian CHAZAL